

Appendix n°1

To the Framework Agreement of International Academic Cooperation

Signed by

Université de Caen Normandie (UNICAEN) – France

And

Arkansas State University - Jonesboro - (A-STATE) – United States of America

In order to reinforce relations of cooperation between the two institutions, we decide to establish, by means of this document, the following program of student exchange based on the principles of reciprocity and mutual benefit:

Article 1: Field, level of study and number of students

Number of Students: During the term of the agreement, either party may request to send a maximum of two (2) full time (FTE) semesters equivalent students per academic year, with the actual number of students accepted to be decided by the host institution. The one-year term includes fall and spring semesters. A-STATE students will also have the option to enroll in UNICAEN summer session as part of this exchange. UNICAEN and A-STATE agree that three summer sessions at UNICAEN are equivalent to one semester of study at A-STATE.

Study: Exchange students will register at the partner institution as full-time non-degree seeking students. Students will continue as degree seeking students at their home institution. The number of FTE students may be adjusted on a biennial basis so long as they balance out at the end of each two-year period.

Graduate Admission: Any graduate student from UNICAEN desiring to enroll in graduate level courses at A-State must meet the specific requirements of the desired program of study. Admission in graduate level courses is subject to meeting the required program's GPA, English Proficiency Type, standardized test scores (if applicable), and other department and institution requirements.

Undergraduate students at A-STATE are eligible to enroll in graduate level courses at UNICAEN provided they possess the necessary background and language proficiency.

Participating student applicants nominated by their home institution may be accepted by the host institution for exchange at the sole discretion of the host institution and provided that the respective participating student applicant meets the host institution's admission

institutes, schools). A B2 level is strongly advised. However, no specific level of French is required to participate in an exchange at the Language Training Department (D.F.L.) of the Carré international or in programmes taught in English. For the UNICAEN programmes taught in English, a TOEFL 70 or TOEIC 700 is required.

- A-STATE minimum language Requirement: 79 on TOEFL IBT, 550 on TOEFL PBT, IELTS 6.0. Other ways to prove English proficiency can be found here: <http://www.astate.edu/a/global-initiatives/international/admissions/graduate/admission-criteria/>

Article 5: Tuition and Fees

Within the framework of this agreement, the home institution does not collect registration fees from the visiting exchange students, including from students who, in Caen, would be enrolled in the Language Training Department (D.F.L.) of the Carré international. Exchange students will pay regular tuition and fees at their home institution. The home institution will waive tuition and fees for participating students.

Article 6: Insurance and other additional expenses

Each party will be responsible for ensuring that the status of the students it sends to study in the partner institution is in accordance with the laws of the host country: health and welfare insurance, personal insurance, repatriation, etc. Participating student will be financially responsible for these expenses.

Non-European citizens selected to study at UNICAEN will be required to have a valid health insurance for their entire stay in France.

International students are required by U.S government to have health insurance. UNICAEN students selected to study at A-STATE will be required to carry a valid health insurance that meets the U.S Government requirements including repatriation and evacuation coverages.

Other expenses such as books, transportation, passports, visas, and personal expenses are the responsibility of the participating student.

Article 7: Accommodation and Meals

Exchange students will pay room and board at their home institution. UNICAEN and A-STATE will offer accommodation in a university dormitory for each student taking part in the exchange program, as well as a monthly stipend covering the cost of three meals per day at a university restaurant.

Article 8: Organization and educational content

No degree is delivered by the host institution to exchange students within the framework of this agreement.

UNICAEN is a designated school official with a legitimate educational interest in storing, accessing, transmitting to, and receiving from A-STATE only the educational records of those participating student applicants under this annex.

In accordance with the laws of each country on protection of personal data, UNICAEN and A-STATE agree that the personal data provided by the partner institution, for cases in which the personal data is regarding a natural person or representatives of a legal entity, will be incorporated into a file and/or database which shall be owned by each of the partner institutions. The purpose of providing the data is for the activities of the present annex, as well as the maintenance of contact on both sides.

In compliance with current regulations, UNICAEN and A-STATE guarantee that they have adopted the technical and organizational measures necessary to protect the data under the same standards which are used to protect the partner's own data, provided that in no case shall that be less than a reasonable standard of protection. In addition, UNICAEN and A-STATE shall not assign or communicate the personal data stored in their files and/or databases to third parties, except when necessary for the performance as outlined under this annex, when required by law or the order of a court of competent jurisdiction, or upon the written consent of the partner institution.

Article 15: Compliance with Anti-Kickback Legislation

Anti-Kickback Enforcement Act of 1986, Public Law 99-634 (41 USCA §§51-58) - By agreeing to this annex, UNICAEN and A-STATE:

- certify that they have not paid kickbacks directly or indirectly to any employee of A-STATE or UNICAEN for the purpose of obtaining this or any other agreement, purchase order, or contract from A-STATE and;
- agree to cooperate fully with any Federal Agency investigating a possible violation of the Act. Furthermore, UNICAEN and A-STATE recognize their duties under the Foreign Corrupt Practices Act of 1977 (15 USCA §§78dd-1) which makes it unlawful for certain classes of persons and entities to make payments to foreign government officials to assist in obtaining or retaining business.

Article 16: Compliance with Export Control Laws

Each party shall be responsible for adhering to all applicable international and domestic import/export control laws.

Article 17: Sovereign Immunity

All parties recognize and agree that A-STATE is an Agency of the State of Arkansas, and that as such, has sovereign immunity. Nothing in the framework agreement or this annex is intended to or should be construed as waiving that sovereign immunity.

Vice Chancellor and Provost
P.O. Box 179

Carré international
Université de Caen Normandie
Esplanade de la Paix – CS 14032
14032 CAEN cedex 5 - France

Article 23: Successors

The terms, warranties and agreements contained in the framework agreement and this appendix shall bind and inure to the benefit of the respective parties hereto and their respective legal representatives, successors, and assigns. No party may assign any of its rights or delegate any of its duties under the framework agreement and this appendix without first obtaining the written consent of the other party.

Article 24: Additional Documents and Terms

The parties shall execute any additional documents reasonably necessary to effectuate the provisions and purposes of the framework agreement and this appendix. Detailed procedures for implementing the exchange programs which are not prescribed in these documents will be discussed and decided upon by both institutions at the appropriate time and documented in a written agreement to be signed by representatives from UNICAEN and A-STATE. Any disagreements will be discussed and settled by representatives from both institutions.

Article 25: Counterparts

The framework agreement and this appendix may be executed in one or more counterparts, including facsimile copies, each of which will be considered to be an original. All counterparts together will constitute the same instrument. The signing of the framework agreement and this appendix at different times and places by the parties will not affect the validity of these documents.

Article 26: Severability

Any provisions of the framework agreement or this appendix declared invalid under any law shall not invalidate any other provisions. If one or more conditions, requirements or provisions contained in the framework agreement or this appendix cannot be carried out, is declared invalid, is found to violate applicable law, or is unenforceable due to the presence of an order of a court of competent jurisdiction that bans its enforcement, then the remaining requirements, regulations, or other provisions remain valid and binding on the parties.

Article 27: Entire Agreement

Annexe n°1

à l'Accord-Cadre de Coopération Universitaire Internationale

signé entre

L'Université de Caen Normandie (ci-après UNICAEN) - France

et

Arkansas State University (ci-après A-STATE) – Etats-Unis d'Amérique

Afin de renforcer les liens de coopération entre les deux institutions, nous décidons, par l'intermédiaire de ce document, de mettre en place le programme d'échange d'étudiants suivant, basé sur les principes de réciprocité et de bénéfice mutuel :

Article 1 : filière, niveau d'études et nombre d'étudiants concernés

Nombre d'étudiants : Pendant la période de validité de cette annexe, chacune des parties pourra envoyer chaque année un maximum de deux (2) étudiants inscrits à un cursus de deux (2) semestres à temps plein (ETP), ce nombre étant à valider chaque année par l'université d'accueil. Cette période d'un an inclut le premier et le deuxième semestre. Dans le cadre de cet échange, les étudiants de A-STATE auront aussi la possibilité de s'inscrire aux sessions d'été d'UNICAEN. UNICAEN et A-STATE considèrent que trois sessions d'été à UNICAEN équivalent à un semestre d'études à A-STATE.

Etudes : Les étudiants d'échange de l'université d'origine auront le droit de s'inscrire en tant qu'étudiant à temps plein dans un cursus non-diplômant auprès de l'université partenaire. Les étudiants participant à ce programme reprendront leurs études diplômantes dans leur Université d'origine. Le nombre d'étudiants ETP peut être ajusté sur une périodicité bisannuelle du moment qu'il redevient stable après chaque période de deux ans.

Admissions en Master : Les étudiants de Master d'UNICAEN souhaitant suivre des cours de niveau Master à A-STATE devront remplir les critères d'accès du programme visé : niveau de GPA, score de tests standardisés (si applicable), et autres critères demandés par les facultés et par A-STATE.

Les étudiants de niveau équivalent à la Licence à A-STATE (undergraduate) ont la possibilité de suivre les cours de Master à UNICAEN à condition d'avoir les connaissances et le niveau de langue nécessaires.

les programmes en anglais enseignés à l'UNICAEN, un niveau minimum de 70 au TOEFL ou 700 au TOEIC est requis.

- À A-STATE, un niveau d'anglais sanctionné par un niveau minimum de 79 au TOEFL iBT, 550 au TOEFL PBT ou 6.0 au IELTS. D'autres méthodes de certification du niveau de langue anglaise peuvent être trouvées ici : <http://www.astate.edu/a/global-initiatives/international/admissions/graduate/admission-criteria/>

Article 5 : frais d'inscription

L'établissement d'accueil ne perçoit aucun droit d'inscription de la part des étudiants qu'elle accueille en échange, y compris des étudiants qui, à Caen, seraient inscrits au Département Formation en Langues (D.F.L.) dans le cadre de la présente annexe. Les étudiants participant à cet échange régleront les frais d'inscription à leur université d'origine. L'université d'accueil ne percevra pas de frais d'inscription de la part des étudiants participant à cet échange qu'elle accueille.

Article 6 : assurances et autres frais supplémentaires

Chaque partie aura la responsabilité de veiller à ce que les étudiants qu'elle envoie en mobilité dans l'établissement partenaire soient en situation régulière au regard de la législation du pays d'accueil : sécurité sociale, assurance responsabilité civile, rapatriement. Les frais occasionnés seront à la charge des étudiants.

Les étudiants non ressortissants de l'Union Européenne sélectionnés pour venir étudier à UNICAEN devront être couverts par une assurance maladie valide pendant toute la durée de leur séjour en France.

La législation du Gouvernement des Etats-Unis exige que les étudiants internationaux soient couverts par une assurance maladie. Les étudiants UNICAEN sélectionnés pour venir étudier à A-STATE devront souscrire à la couverture médicale valide qui remplit les conditions fixées par le Gouvernement des Etats-Unis, et incluant une clause de rapatriement et d'évacuation.

Toute autre dépense (livres, transports, visas, dépenses personnelles) est à la charge de l'étudiant d'échange.

Article 7 : hébergement et restauration

Les étudiants participant à cet échange devront payer les frais d'hébergement et de restauration à leur université d'origine. UNICAEN et A-STATE offriront à chaque étudiant d'échange l'hébergement en résidence universitaire, et une allocation couvrant les frais de restauration correspondant à trois repas par jour en restaurant universitaire.

Article 8 : organisation et contenu de la formation

Dans le cadre de cette annexe, les candidats participant à l'échange n'obtiennent aucun diplôme dans l'établissement d'accueil. En qualité d'étudiants d'échange, ils suivent des enseignements dans l'établissement d'accueil sur la base d'un contrat d'études accepté et signé par l'établissement d'accueil, l'établissement d'origine et l'étudiant.

Conformément aux lois en vigueur dans chacun des pays concernant la protection des données personnelles, UNICAEN et A-STATE conviennent que les données transmises par l'un ou l'autre des partenaires - dans le cas où les données en question concernent une personne physique ou les représentants officiels d'une entité juridique- seront intégrées à un fichier et/ou dans une base de données qui seront la propriété conjointe des deux parties. La transmission de ces données n'est possible que lorsque celles-ci sont nécessaires à la mise en place des activités prévues par la présente annexe ainsi qu'au maintien du contact entre les deux parties.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parties garantissent qu'elles ont mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données en se basant sur les mêmes normes utilisées pour la protection de leurs données propres, sous réserve que celle-ci ne soient en aucun cas inférieures aux seuils de protection raisonnables. De plus, UNICAEN et A-STATE ne doivent en aucun cas divulguer ou communiquer à un tiers les données stockées dans leurs bases de données, sauf dans les cas où la transmission de ces données est nécessaire à l'accomplissement des activités prévues dans le cadre de la présente annexe, si la loi l'exige ou encore si la transmission de ces données fait l'objet d'une ordonnance rendue par une quelconque juridiction ; les données ne peuvent pas non plus être divulguées sans le consentement écrit préalable de l'autre partenaire.

Article 15 : Respect de la loi Anti-Kickback (loi "anti-pots-de-vin")

La loi anti-kickback de 1986 de droit public 99-634 (41 USCA §§ 51-58) – En approuvant la présente annexe, UNICAEN et A-STATE :

- certifient qu'elles n'ont pas directement ou indirectement versé de pots-de-vin à une personne officiant pour A-STATE ou pour UNICAEN aux fins de l'obtention de la présente annexe ou de quelque autre accord, d'une commande ou de la signature d'un contrat auprès de l'A-STATE ;
- conviennent de coopérer pleinement avec tout organisme fédéral en charge d'enquêter sur une éventuelle violation de la loi. En outre, UNICAEN et A-STATE reconnaissent leurs obligations sous le régime de la loi (15 USCA §§ 78dd-1) de 1977 relative aux manœuvres frauduleuses à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) et qui déclare illicite tout paiement versé aux représentants de gouvernements étrangers par certaines catégories de personnes ou certaines entités et organismes en vue de bénéficier d'un contrat ou de le conserver.

Article 16 : Respect de la loi sur le contrôle des exportations

Chaque université a le devoir d'adhérer strictement à l'ensemble des lois internationales applicables en matière de contrôle des exportations et des importations.

Article 17 : Immunité souveraine

UNICAEN et A-STATE reconnaissent et conviennent que l'A-STATE est une agence de l'Etat d'Arkansas et bénéficie en tant que telle de l'immunité souveraine. Rien dans la présente annexe ou dans l'accord-cadre n'est conçu ni ne peut être interprété comme valant renonciation à cette immunité souveraine.

Vice Chancellor and Provost
Arkansas State University
P.O. Box 179
Jonesboro, U.S.A

Carré international
Université de Caen Normandie
Esplanade de la Paix – CS 14032
14032 CAEN cedex 5 - France

Article 23 : Succession

Les termes, garanties et accords contenus dans l'accord-cadre et la présente annexe lient et protègent les intérêts des parties respectives et de leurs représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs. Les parties s'engagent à ne céder aucun des droits et à ne déléguer aucune des obligations prévues par l'accord-cadre et la présente annexe sans en avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie.

Article 24 : Documents et conditions supplémentaires

Les parties devront signer tous les documents supplémentaires raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre des dispositions et objectifs de l'accord-cadre et de la présente annexe. Les procédures détaillées nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'échange qui ne sont pas prescrites dans ces documents devront être discutées et validées par les deux institutions au moment opportun et documentées dans un accord écrit devant être signé par les représentants d'UNICAEN et d'A-STATE. Tout désaccord sera discuté et réglé par des représentants des deux institutions.

Article 25 : Duplicata

L'accord-cadre et la présente annexe peuvent être exécutés en un ou plusieurs exemplaires, y compris des copies en fac-similé, dont chacun sera considéré comme un original. Les différentes versions constitueront un seul et même accord. La signature de l'accord-cadre et de la présente annexe par les parties à différents moments et lieux n'affectera pas la validité de ces documents.

Article 26 : Divisibilité

Toute disposition de l'accord-cadre ou de la présente annexe déclarée nulle en vertu d'une loi n'invalidera aucune autre disposition. Si une ou plusieurs conditions, obligations ou dispositions contenues dans l'accord-cadre ou la présente annexe ne peuvent être exécutées, sont déclarées invalides, enfreignent la loi en vigueur, ou sont inapplicables en raison de la présence d'une ordonnance d'un tribunal compétent interdisant son application, les autres obligations, conditions et dispositions restent valides et continuent d'engager les deux parties.

Article 27 : intégralité de l'accord

L'accord-cadre et la présente annexe constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent tout accord, représentation ou engagement, écrit ou oral, concomitant ou